



ARRETE MUNICIPAL 2025-05-16

Portant mise en place d'un panneau
« Sens interdit sauf riverains »
Chemin de l'Ubac

Le maire de la commune de Drap,

Vu les articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu l'article R. 411-8 du code de la route autorisant le Maire à prendre des mesures de police plus rigoureuses que celles prévues par le code de la route, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige,

Vu l'article R. 412-28 du code de la route selon lequel le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 dans sa dernière version en vigueur,

Considérant l'étroitesse et la pente de la chaussée du chemin de l'Ubac dans sa partie inférieure, rendant le croisement des véhicules difficile et accidentogène,

Considérant l'absence de visibilité à cet endroit,

Considérant le nombre important de véhicules empruntant ce chemin à toute heure de la journée et particulièrement aux heures de pointe,

Considérant l'insécurité découlant de cette situation pour tous les usagers du chemin de l'Ubac,

Considérant l'atteinte à la commodité du passage, laquelle est particulièrement préjudiciable aux riverains qui empruntent le chemin de l'Ubac pour accéder à leur domicile,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage sur les voies publiques,

Considérant, néanmoins, qu'une mesure de police ne doit pas présenter un caractère de généralité excessif par rapport aux fins recherchées,

Considérant en l'espèce, que l'instauration d'une circulation interdite sauf aux riverains, dans le sens montant uniquement, apparaît comme étant la solution la plus appropriée et strictement nécessaire pour parvenir à l'objectif poursuivi par l'autorité municipale,

ARRETE :

Article 1 : Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée du chemin de l'Ubac en provenance du rond-point du Plan de Rimont, et au droit du passage sous la ligne de chemin de fer.

Article 2 : Les riverains sont exemptés de cette interdiction de circulation.

Article 3 : Sont entendus comme riverains, au sens du présent arrêté, les personnes qui doivent accéder à leur domicile ou à leur propriété situé(e) :

- Chemin de l'Ubac ;
- Route de la Colle Caroubier ;
- Vieux Chemin du Château ;
- Chemin du Château ;
- Route de Sainte-Catherine ;
- Corniche Normandie NIEMEN ;
- Toute voie publique ou privée dont la desserte serait assurée par l'une des voies précitées.

Article 4 : Sont également exemptés de cette interdiction de circulation :

- Les vélos ;
- Les véhicules communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et de service public ;
- Les véhicules de sécurité, de secours et d'assistance ;
- Les véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice ou d'aide à la personne ;
- Les parents des familles résidentes.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescriptions, et assurée par la pose d'un panneau de type B1 « sens interdit » complété d'un panonceau avec la mention « sauf riverains » qui sera mis en place par la commune de DRAP.

Article 6 : L'interdiction énoncée à l'article 1 entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté dans les formes prévues par la loi et dès la mise en place des panneaux visés à l'article 5.

Article 7 : Conformément à l'article R. 412-28 du code de la route, le non-respect de l'interdiction visée à l'article 1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 24 mars 2025 n°2025-03-18.

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant a la possibilité de déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Le dépôt d'un tel recours gracieux proroge les délais de recours contentieux. Le requérant a également la possibilité de déposer un recours contentieux, soit en cas d'échec du recours gracieux, soit directement et sans passer par la voie gracieuse. Le recours contentieux se dépose devant le tribunal administratif de NICE (06) sis 18 avenue des Fleurs à NICE (06000) – Mail : greffe.ta-nice@juradm.fr – soit par voie postale, soit par le biais de l'application « Télécours Citoyens » accessible par le biais du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap ;
- Messieurs les ASVP ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM) ;
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait en mairie de DRAP,
le 16 mai 2025

Robert NARDELLI
Le Maire de Drap





Localisation du panneau et du panonceau



CS